

La partie requérante invoque essentiellement, à l'appui de son recours, le non-respect de la procédure établie par l'article 88 CE et par le règlement n° 659/1999<sup>(1)</sup> en ce qui concerne les régimes d'aides existants et, par conséquent, la violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime, ainsi que du droit d'être entendu.

Elle affirme, à cet égard, que la Commission connaissait l'existence de la Norma Foral en question depuis 1994, dont l'ensemble des dispositions, et non le seul article 14, a fait l'objet d'une plainte demandant qu'elle soit déclarée incompatible avec le marché commun en application de l'article 87 CE.

Sur la base de cette plainte, la Commission a effectué un examen préalable en matière d'aides d'État et a transféré ladite plainte au royaume d'Espagne. À aucun moment, soutient la requérante, la Commission n'a fait savoir qu'elle déclencherait, ou qu'elle avait déclenché, la procédure d'enquête formelle prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE.

Le fait qu'en novembre 2000, la Commission a engagé la procédure contradictoire prévue à l'article 88, paragraphe 2, en ce qui concerne l'un des articles de la Norma Foral n° 18/1993 constitue, aux yeux de la requérante, un manquement de la Commission au respect de la procédure légalement établie pour l'examen et l'évaluation des régimes d'aides existants.

Pour la partie requérante, si la Commission a des doutes, soit sur la nature d'aide de l'exonération fiscale prévue, soit sur sa compatibilité avec le marché commun, elle ne peut la qualifier de nouvelle aide, mais d'aide existante et doit, conformément au principe de bonne administration, l'analyser et la contrôler dans le cadre de l'examen permanent prévu pour ce type d'aides par l'article 88, paragraphe 1, CE.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

**Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Gipuzkoa — Diputación Foral de Gipuzkoa**

(Affaire T-31/01)

(2001/C 108/49)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Gipuzkoa — Diputación Foral de Gipuzkoa, dont le domicile légal est établi dans la province de Gipuzkoa (Espagne), représenté par M<sup>es</sup> Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral n° 11/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La mesure qui fait l'objet de la décision contestée est prévue par l'article 14 de la Norma Foral n° 11/1993 du Territorio Histórico de Gipuzkoa, du 26 juin 1993, relative à des mesures fiscales urgentes de soutien à l'investissement et de promotion de l'activité économique et prévoyant une exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur de certaines entreprises nouvellement créées.

Les moyens et les arguments principaux sont les mêmes que ceux qui sont invoqués dans l'affaire T-30/01.

**Recours introduit le 9 février 2001 contre la Commission des Communautés européennes par le Territorio Histórico de Bizkaia — Diputación Foral de Bizkaia**

(Affaire T-32/01)

(2001/C 108/50)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 février 2001 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Territorio Histórico de Bizkaia — Diputación Foral de Bizkaia, dont le domicile légal est établi dans la province de Bizkaia (Espagne), représenté par M<sup>es</sup> Marta Morales Isasi et Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de la Commission, du 28 novembre 2000, engageant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, en ce qui concerne l'article 14 de la Norma Foral n° 5/1993; et
- condamner la Commission aux dépens.